



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet centrale photovoltaïque sur la commune du Chay (17)**

n°MRAe 2018APNA177

dossier P-2018-n°6995

Localisation du projet : Commune de le Chay (17)
Maître(s) d'ouvrage(s) : Société URBA 107
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de Charente-Maritime
en date du : 24 juillet 2018
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122-1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 17 septembre 2018 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Gilles PERRON.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I - Le projet et son contexte

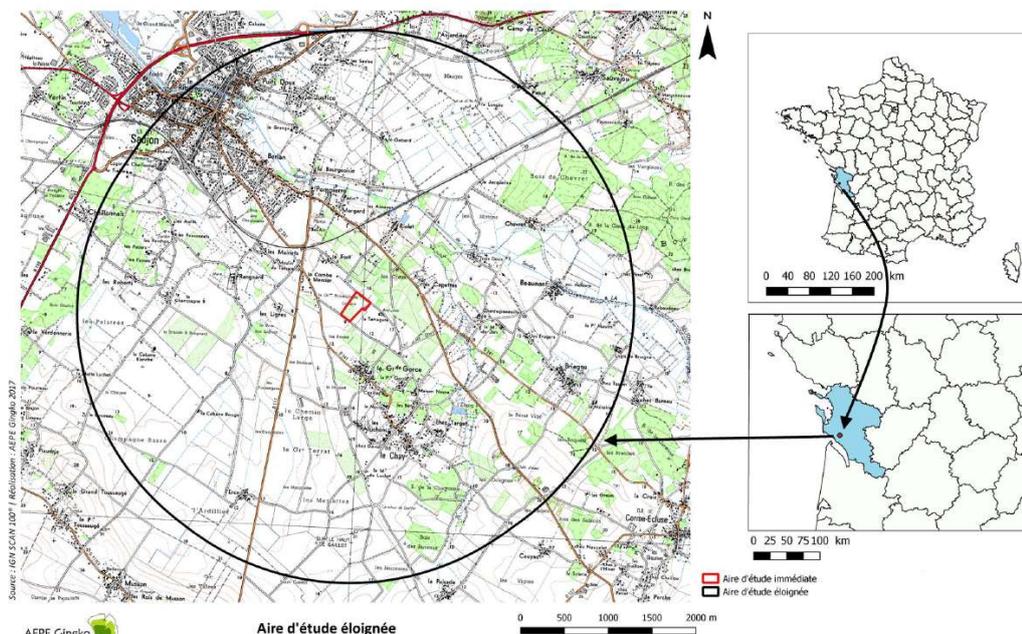
Le dossier de demande de permis de construire présenté par la société URBA 107 a pour objet la création d'un parc photovoltaïque au sol sur une ancienne carrière d'extraction de calcaire située au nord du territoire de la commune du Chay, au lieu dit « la Grande Roussellerie » dans le sud-ouest du département de Charente-Maritime.

Le projet jouxte une carrière toujours en activité, et occupe une surface de 4,9 ha avec un objectif de production annuelle d'environ 5000 MWh.

L'installation sera composée des éléments suivants :

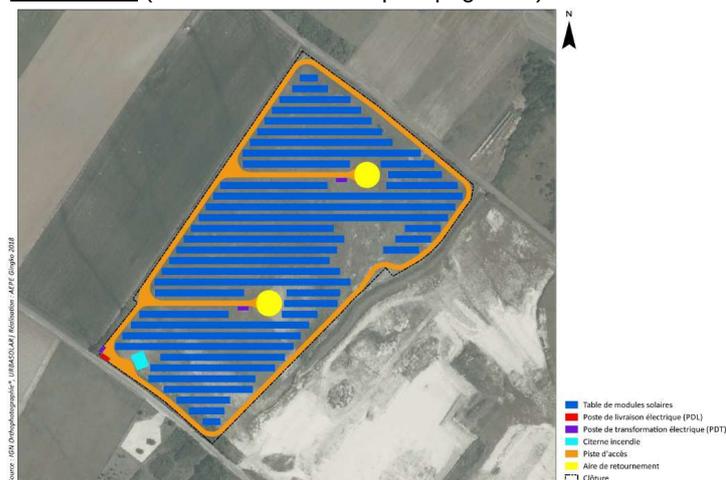
- 9000 modules (ou panneaux) photovoltaïques sur une surface de 21 100m²,
- 3200 m² de pistes,
- deux postes de transformation et un poste de livraison,
- 955 ml de clôture autour des installations.

Les conditions de raccordement au réseau public seront définies *a posteriori* par le gestionnaire du réseau public. Le raccordement du parc est prévu au poste de Saujon situé à environ 2,8 km, via une ligne enterrée longeant en large partie des routes existantes. Le tracé prévisionnel est présenté page 128 de l'étude d'impact.



Localisation du projet (extrait de l'étude d'impact page 17)

Plan masse (extrait de l'étude d'impact page 126)



Le projet se situe en zone Uxc du PLU arrêté par délibération du 13 décembre 2017, zonage permettant la réalisation de constructions et installations nécessaires au service public de toute nature sous réserve de leur intégration paysagère dans le site. Dans l'attente de l'approbation du document d'urbanisme, la commune est soumise au règlement national d'urbanisme (RNU).

La remise en état du site d'extraction a été notifiée à l'exploitant, la société COLAS, en novembre 2008.

Procédures relatives au projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a été sollicité dans le cadre du dossier déposé au titre du permis de construire. Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, relative à la création d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc.

Enjeux

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe pour ce projet:

- la préservation de la biodiversité,
- la préservation de la ressource en eau avec la présence en sous sols de calcaires très perméables aux infiltrations et une nappe destinée à la consommation humaine à 4 ou 5 mètres de profondeur,
- l'intégration paysagère.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R 122-5 du code de l'environnement. Elle comporte un résumé non technique reprenant les principaux éléments de l'étude de manière claire et accessible au public.

II-1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement, des effets du projet sur l'environnement, et des mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences du projet

Milieu Physique

Le projet s'implante sur une zone relativement plane. L'ancienne carrière de calcaire a été remblayée avec des matériaux inertes issus des chantiers de travaux du bâtiment recouverts par une couche de terre végétale.

Il se situe au sein du périmètre rapproché des captages d'eau potable de « Pompierre » et de « la Bourgeoisie ». Le dossier indique page 52 la présence de la nappe d'eau à une profondeur variant de 4 à 5 mètres et précise page 53 que toutes les mesures seront prises pour éviter tout risque de pollution de la nappe. Le pétitionnaire indique respecter les prescriptions de l'arrêté de périmètre de protection des captages d'eau citées précédemment. Il prévoit ainsi de n'utiliser aucun produit nocif pour l'environnement (herbicide, produit phytosanitaire), d'intégrer les équipements électriques des postes de transformation et de livraison dans des bâtiments hermétiques dotés d'un système de rétention permettant de récupérer les

liquides en cas de fuite et, durant la phase de chantier, d'éliminer les huiles de vidange des engins ainsi que d'interdire tout rejet de quelque nature que ce soit (cf. page 136).

La MRAe souligne l'importance de la réalisation effective de l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction prévues en phase chantier et en phase d'exploitation pour ce projet se situant au sein de 2 périmètres de protection de forage d'eau potable.

S'agissant des risques naturels, et plus particulièrement du risque d'incendie, le projet prévoit l'installation d'une citerne de 120 m³ à l'entrée du site ainsi que le maintien d'une piste d'accès périphérique au site durant la période d'exploitation de la centrale afin de permettre un accès au Service départemental d'Incendie et de Secours (SDIS). L'intégration des préconisations du SDIS, non connues au moment de la rédaction du dossier, mériteraient d'être portées à la connaissance du public.

Milieux naturels

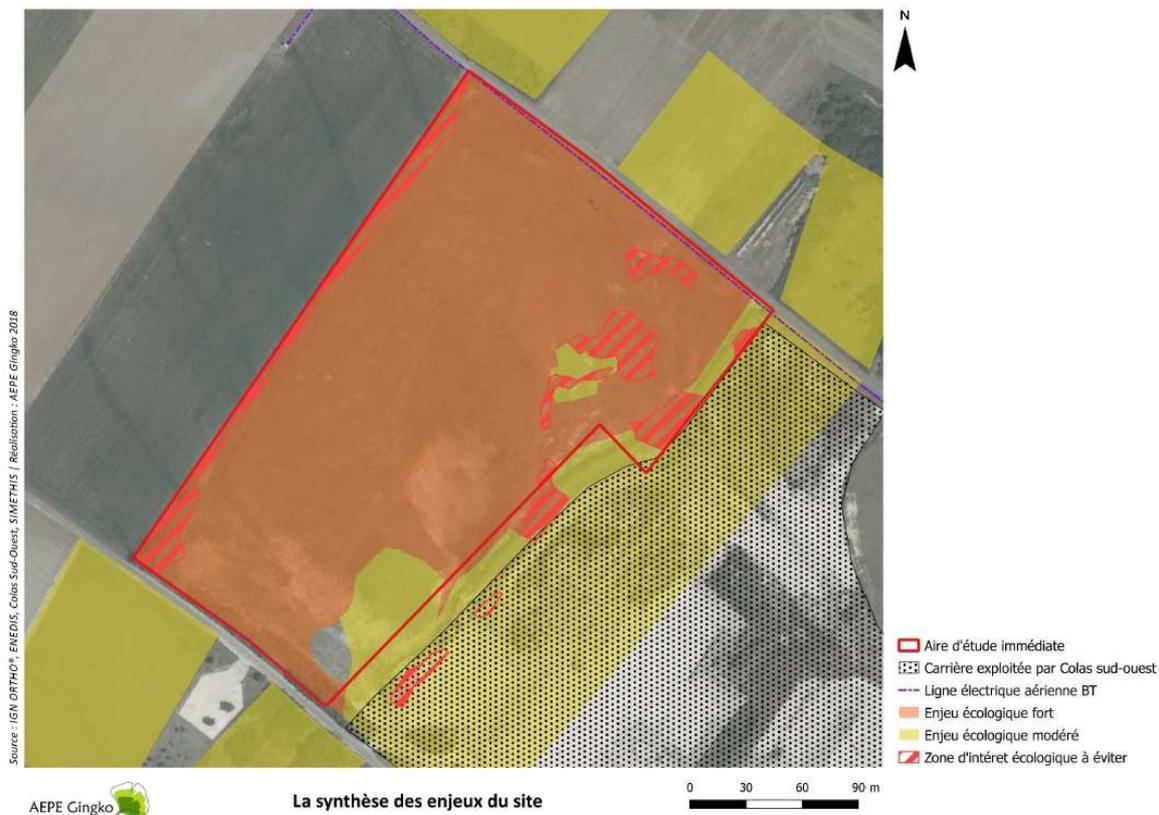
Le projet s'implante en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire portant sur le milieu naturel. Toutefois, le dossier recense deux sites Natura 2000 à 3,4 km le *Marais de la Seudre* (Directive habitats) et le *Marais et Estuaire de la Seudre Sud Oléron* (Directive Oiseaux).

Le dossier conclut à l'absence d'incidences sur le site Natura 2000 compte tenu de l'absence de connexion hydraulique avec le projet et de la rupture de la trame verte et bleue (urbanisation et nombreuses cultures intensives) page 169.

Les prospections de terrain, menées entre juillet 2017 et avril 2018 ont permis d'identifier au sein de l'emprise du projet, composée principalement d'une prairie mésophile, la présence:

- de zones humides sur une surface d'environ 2600 m²,
- de pièces d'eau favorables à la reproduction d'amphibiens,
- de deux pieds d'Odontites de Jaubert¹, espèce floristique protégée au niveau national, recensés en 2017 mais non identifiés lors des campagnes de reconnaissance de 2018. (le dossier indique page 144 que la station d'odontites aurait disparu avec le remblaiement lié à l'activité du site industriel voisin).

Les inventaires ont également mis en évidence la présence d'espèces protégées sur le site parmi lesquelles des oiseaux (la Cisticole des joncs, le Tariet pâtre et la Linotte mélodieuse), des amphibiens (Rainette méridionale, Crapaud calamite, Triton marbré...) et des reptiles (Lézard des murailles).



1 Pour en savoir plus sur les espèces citées, on peut se rapporter au site internet <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

Une cartographie des enjeux écologiques, en page 117 reprise ci-dessus, fait apparaître des enjeux allant de faibles à très forts sur l'aire d'étude.

Parmi les mesures énoncées pour la conception du projet, le dossier indique page 152 l'évitement de la zone humide située en limite est du terrain, habitat de reproduction des amphibiens ainsi que la mise en place d'une « bande tampon » de 8 mètres autour de l'habitat de reproduction des amphibiens.

À la lecture du plan de masse proposé, la zone humide en partie centrale n'apparaît cependant pas évitée.

Le dossier considère d'une part que cette zone présente une fonctionnalité écologique faible et précise d'autre part, page 142, que l'aménagement sur la zone humide centrale concerne uniquement l'implantation de panneaux et n'entraînera pas de modification du système d'écoulement des eaux pluviales ni des travaux d'imperméabilisation. **L'argumentaire devrait être étayé sur ce point, et la MRAE recommande qu'un dispositif de suivi soit prévu pour s'assurer de la justesse de ces hypothèses.**



Cartographie des zones humides (extrait de l'étude d'impact) Plan de masse (extrait de l'étude d'impact page 126)

Pour limiter les impacts sur la faune, il est noté que le porteur de projet s'engage à préserver la haie en limite ouest et une partie des ronciers, habitat de la Linotte mélodieuse.

S'agissant de la phase de chantier, il est proposé un certain nombre de mesures parmi lesquelles, le respect d'un cahier des charges environnemental (kit anti pollution...), la réalisation des travaux entre mi-août et mars pour éviter les phases sensibles de cycle de vie de la faune présente et notamment la période de nidification de l'avifaune et la mise en place d'une barrière à batraciens.

Le dossier conclut que malgré les mesures mises en place, des impacts vont demeurer sur deux espèces protégées d'oiseaux et prévoit des mesures de compensation avec la création d'habitats favorables à la nidification de la Cistole des joncs, d'habitats favorables à la Linotte mélodieuse sur une surface de 0,39 ha ainsi que d'habitats d'hibernation favorables aux amphibiens et reptiles. Une stratégie de compensation est présentée page 173. **Ces mesures resteront à expertiser dans le cadre de l'instruction de la demande de dérogation à la réglementation concernant les espèces protégées qui sera déposée par la société (cf. page 172).**

Milieu humain et paysage

Le projet se situe dans une plaine agricole à l'interface de deux grandes unités paysagères, la vallée de la Seudre au nord et la presqu'île d'Arvert au sud. Le territoire est caractérisé par des paysages ouverts avec la présence de parcelles viticoles, de cultures céréalières, ponctués de hameaux et de quelques boisements. L'habitat est dispersé avec plusieurs hameaux à proximité de l'aire d'étude du projet. La plus proche habitation se situe à 150 mètres au lieu dit « Terrangère ».

Pour intégrer le projet dans ce paysage environnant et notamment limiter la visibilité depuis les habitations et les perceptions visuelles ponctuelles depuis les axes routiers RD241 et RD 17, le porteur de projet prévoit de conserver les haies et lisières existantes en limite nord et ouest, de les renforcer et de planter 40 ml de haie basse en frange sud. (page 181)

II.2 Justification et présentation du projet d'aménagement

Le projet est justifié par la volonté de contribuer au développement des énergies renouvelables sur le site d'une ancienne carrière dont la remise en état a été notifiée en novembre 2008 (page 29).

L'étude présente page 119 et suivantes les variantes d'implantation sur le site et indique que la variante retenue permet de mieux tenir compte des enjeux écologiques notamment au niveau de l'impact sur les zones humides.

La MRAE relève à ce titre que le projet n'évite pas la totalité des zones humides ni des habitats d'espèces d'intérêt, et que l'articulation avec les objectifs de remise en état énoncés initialement

pour la carrière mériterait d'être développée.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

L'étude d'impact porte sur la réalisation d'une centrale photovoltaïque contribuant au développement des énergies renouvelables sur un ancien site industriel.

L'analyse de l'état initial de l'environnement est traitée de manière satisfaisante et permet de faire ressortir les principaux enjeux du secteur d'implantation du projet. L'étude d'impact s'appuie sur des cartographies de qualité, des tableaux de synthèse utiles à la bonne compréhension du projet dans sa globalité.

Il est noté la présence localisée de secteurs sensibles liées à la présence de zones humides et d'habitats favorables à plusieurs espèces protégées. Les mesures compensatoires liées à la destruction d'habitats favorables à la Linotte mélodieuse et la Cisticole des joncs restent à être confirmées dans le cadre de l'instruction de la demande de dérogation à la réglementation concernant les espèces protégées.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine
Le membre permanent délégué



Gilles PERRON